

Instruction AMF n°2008-02
Déclarations de franchissement(s) de seuil(s) de participation

Textes de référence : articles 223-11 à 223-15 du règlement général de l'AMF

Article 1 – Modèle type de déclaration de franchissement de seuil

La déclaration mentionnée à l'article 223-14 du règlement général de l'AMF peut être transmise à l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante :

declarationseuil@amf-france.org

Elle est établie selon le modèle type figurant en annexe I.

Article 2 - Modèle type de déclaration par les teneurs de marché

Tout teneur de marché informe l'AMF, dans un délai de cinq jours de négociation, qu'il mène ou a l'intention de mener des activités de tenue de marché vis-à-vis d'un émetteur déterminé. Lorsqu'il cesse d'exercer ces activités vis-à-vis de l'émetteur concerné, il en informe l'AMF dans le même délai.

Cette information prend la forme du modèle type figurant en annexe II. Elle est déposée auprès de l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante :

declarationseuil@amf-france.org

Annexe I : [Modèle type de déclaration de franchissement de seuil](#)

Annexe II : [Modèle type de déclaration par les teneurs de marché](#)